

**Décision n°2017-18 du 21 février 2017
portant délégation de pouvoir du directeur général**

Le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-30 et suivants,

Vu le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité, notamment ses articles 10 et 13,

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

Vu l'arrêté en date du 4 janvier 2017 portant nomination de monsieur Paul MICHELET en qualité de directeur général adjoint de l'établissement,

Vu la délibération n°2017-2 du 21 février 2017 relative au schéma d'organisation de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

DÉCIDE

Article 1^{er} : champ de la délégation

Article 1.1 :

Délégation de pouvoir est donnée au secrétaire général de l'établissement pour exercer les compétences du directeur général dans la limite des attributions de ce dernier :

- Etablir les décisions budgétaires,
- Prendre tout acte, sans limite de montant, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés et conventions ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant,
- Etablir les bons de commande sans limite de montant,
- Etablir les demandes de paiement de dépenses pour transmission à l'agent comptable,
- Certifier le service fait,

- Emettre des titres de recettes,
- Engager les dépenses sans limite de montant,
- Prendre tous les actes administratifs liés à la gestion du personnel,
- Etablir les ordres de mission en métropole, en Outre-Mer et à l'étranger,
- Contracter des baux immobiliers, acheter et vendre des immeubles pour un montant n'excédant pas 100 000 euros,
- Représenter l'établissement en justice,
- Contracter des emprunts dans le cadre exclusif de la mise en place de relais de trésorerie et après accord du ministre chargé du budget,
- Mettre en œuvre la politique sociale de l'établissement et garantir le respect des règles en matière d'hygiène et de conditions de travail,
- Déposer plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après autorisation du directeur général,
- Autoriser les congés annuels et les absences des agents.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et du secrétaire général de l'établissement, le directeur général adjoint reçoit délégation de pouvoir pour les actes visés ci-dessus.

Article 1.2 :

Le directeur « Contrôle des usages » reçoit délégation de pouvoir, dans son domaine de compétences et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement pour :

- Prendre tout acte, dans la limite de 25 000 euros HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant,
- Certifier le service fait,
- Engager les dépenses d'achats pour un montant n'excédant pas 50 000 euros HT hormis les subventions et concours financiers accordés par l'établissement,
- Etablir les ordres de mission en métropole et Outre-Mer pour les agents placés sous son autorité,
- Autoriser les congés annuels et les absences des agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur « Contrôle des usages », son adjoint reçoit délégation de pouvoir pour les actes visés ci-dessus.

Article 1.3

Le directeur « Parcs naturels marins, Parcs nationaux et Territoires » reçoit délégation de pouvoir, dans son domaine de compétences et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement pour :

- Etablir les avis techniques relatifs aux affaires maritimes,

- Prendre tout acte, dans la limite de 25 000 euros HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant,
- Certifier le service fait,
- Engager les dépenses d'achats pour un montant n'excédant pas 50 000 euros HT, sauf les subventions et concours financiers accordés par l'établissement,
- Etablir les ordres de mission en métropole, en Outre-mer et à l'étranger pour les agents placés sous son autorité,
- Autoriser les congés annuels et les absences des agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur «Parcs naturels marins, Parcs nationaux et Territoires», son adjoint reçoit délégation de pouvoir pour les actes visés ci-dessus.

Article 1.4

Le directeur « Appui aux politiques publiques » reçoit délégation de pouvoir, dans son domaine de compétences et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement pour :

- Prendre tout acte, dans la limite de 25 000 euros HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant,
- Certifier le service fait,
- Engager les dépenses d'achats pour un montant n'excédant pas 50 000 euros HT hormis les subventions et concours financiers accordés par l'établissement,
- Etablir les ordres de mission en métropole, en Outre-mer et à l'étranger pour les agents placés sous son autorité,
- Autoriser les congés annuels et les absences des agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur « Appui aux politiques publiques », son adjoint reçoit délégation de pouvoir pour les actes visés ci-dessus.

Article 1.5

Le directeur « Recherche, expertise et développement des compétences » reçoit délégation de pouvoir, dans son domaine de compétences et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement pour:

- Prendre tout acte, dans la limite de 25 000 euros HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant,
- Certifier le service fait,
- Engager les dépenses d'achats pour un montant n'excédant pas 50 000 euros HT hormis les subventions et concours financiers accordés par l'établissement,
- Etablir les ordres de mission en métropole pour les agents placés sous son autorité,
- Autoriser les congés annuels et les absences des agents placés sous son autorité.

Article 1.6

Le chef de la mission « Communication » reçoit délégation de pouvoir, dans son domaine de compétences et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement pour :

- Prendre tout acte, dans la limite de 25 000 euros HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant,
- Certifier le service fait,
- Engager les dépenses d'achats pour un montant n'excédant pas 50 000 euros HT hormis les subventions et concours financiers accordés par l'établissement,
- Etablir les ordres de mission en métropole pour les agents placés sous son autorité,
- Autoriser les congés annuels et les absences des agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de la mission « Communication », son adjoint reçoit délégation de pouvoir pour les actes visés ci-dessus.

Article 1.7

Les directeurs régionaux et interrégionaux reçoivent délégation de pouvoir, dans leurs domaines de compétences et ressorts territoriaux et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement pour :

- Prendre tout acte, dans la limite de 25 000 euros HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant,
- Mandater les dépenses et émettre des titres de recettes,
- Certifier le service fait,
- Engager les dépenses d'achats pour un montant n'excédant pas 50 000 euros HT hormis les subventions et concours financiers accordés par l'établissement,
- Conclure les conventions avec les partenaires locaux pour des échanges de données ou des opérations locales n'emportant pas d'engagement financier,
- Valider les avis techniques dont la demande émane des autorités environnementales (CGEDD, DREAL), des services déconcentrés de l'Etat (préfet de département, DDT ou DDI), du procureur, du préfet de bassin, des agences de l'eau, des collectivités territoriales (région, département), et ceux relatifs aux projets dans les domaines innovant ou expérimentaux,
- Déposer plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après autorisation du directeur général,
- Rédiger des correspondances,
- Etablir les ordres de mission en métropole et à l'étranger dans les régions frontalières pour les agents placés sous leur autorité,
- Autoriser les congés annuels et les absences des agents placés sous leur autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs régionaux et interrégionaux, leurs adjoints respectifs reçoivent délégation de pouvoir pour les actes visés ci-dessus.

Article 2 : conditions de la délégation

Pour les matières qui leur sont déléguées, les titulaires disposent de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués.

Le directeur général de l'établissement doit pour ce faire s'assurer que les personnels placés sous son autorité respectent de façon effective les obligations qui leur incombent.

Les titulaires de la délégation reconnaissent être informés que leur responsabilité est susceptible d'être engagée en cas de non-respect de leur périmètre de compétences ou de la réglementation dont ils doivent assurer le respect de leur propre fait ou du fait des personnels travaillant sous leur responsabilité.

Article 3 : conditions de la subdélégation

Les titulaires d'une délégation de pouvoir du directeur général peuvent déléguer leur signature par une décision expresse et nominative dans les matières pour lesquelles ils ont reçu cette délégation. Ils sont tenus de demander à leurs agents de leur rendre compte régulièrement des actes signés.

Article 4 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

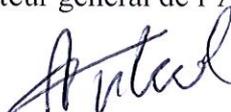
Article 5 : abrogation

La présente décision abroge la décision n°2017-02 du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général à titre transitoire.

Article 6 : modalités de publication de la décision

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le directeur général de l'AFB,



Christophe AUBEL

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »